

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C3

Sous-direction D
BUREAUX D3 et D4

INSTRUCTION N° 79-197 - B1 - M0
du 31 décembre 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX

ANALYSE

Diffusion de la circulaire du 22 novembre 1979 du ministre de l'Économie, relative au régime de liberté des prix pour les prestations de nettoyage des locaux (conséquences sur les marchés publics concernant ces prestations)

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

L'attention des comptables est appelée sur la circulaire du 22 novembre 1979 (J.O. du 30 novembre 1979, p. 9703 et 9704 NC) du ministre de l'Économie, ci-jointe, relative au régime de liberté des prix pour les prestations de nettoyage de locaux.

Cette circulaire a pour but de donner aux acheteurs publics qui concluent des marchés avec des entreprises de nettoyage de locaux, des conseils sur la détermination des prix de règlement d'une part, pour les contrats en cours d'exécution ou de passation d'autre part, pour les contrats à conclure dans les prochains mois.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	CCT	ENST	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE
RF	P	TA	SR	ISR	IP	DP	ATM	SIA	BA	EPA
EPI	EPSC	CCM	DSF	DD	DCE	ASR	OHLM	VFIL	RDCI	ASA

DIFFUSION
GT
101

ANNEXE

- 2 -

à l'Instruction n° 79-197 - B1 - M0

du 31 décembre 1979

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Circulaire du 22 novembre 1979 relative au régime de liberté des prix pour les prestations de nettoyage des locaux (conséquences sur les marchés publics concernant ces prestations)

(J. O. du 30 novembre 1979)

Paris, le 22 novembre 1979.

Le ministre de l'Économie,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

En vertu de l'article 1^{er} de l'engagement de modération n° 400, les entreprises de nettoyage de locaux peuvent, à compter du 1^{er} juillet 1979, déterminer librement les prix de leurs prestations.

La présente circulaire a pour but de donner aux acheteurs publics qui concluent des marchés avec ces entreprises des conseils sur la détermination des prix de règlement :

D'une part, pour les contrats en cours d'exécution ou de passation;

D'autre part, pour les contrats à conclure dans les prochains mois.

I. Contrats en cours

Entrent dans cette catégorie :

Les marchés qui ne sont pas définitivement soldés à la date de publication de la présente circulaire;

Les marchés pour lesquels la procédure de passation a été lancée avant la date de publication de la présente circulaire.

Dans l'un et l'autre cas, la présente circulaire ne s'applique qu'aux prestations effectuées depuis le 1^{er} juillet 1979.

Plusieurs cas sont à distinguer selon la rédaction initialement adoptée dans les différents contrats :

A. Le marché prévoyait un ajustement du prix par référence aux dispositions réglementaires, sans clause de remplacement dans l'hypothèse d'un retour à la liberté des prix.

Pour les prestations exécutées depuis le 1^{er} juillet 1979, le prix atteint à cette date ne peut plus être modifié par le jeu de la clause initiale, sauf si, sur demande du titulaire, un avenant est conclu pour définir de nouvelles conditions de prix de règlement.

1. Cas où la durée de validité d'un marché expire au 31 décembre 1979. Il est alors recommandé aux parties contractantes, par mesure de simplification, de négocier un nouveau prix, qui sera applicable aux prestations effectuées pendant le second semestre de l'année 1979, et qui figurera dans l'avenant.

2. Marchés notifiés avant le 1^{er} juillet 1979 et dont la durée de validité se prolongera au-delà de l'année 1979 :

La solution la plus simple consiste à maintenir le principe de l'ajustement; or, il n'existe, pour ces prestations, ni mercuriales, ni indices de prix à la production, ni barèmes de prix établis par les entreprises.

Il est conseillé d'utiliser l'indice de prix publié au bulletin mensuel de l'I.N.S.E.E., chapitre 12, n° 47 « Entretien du logement et réparations d'appareils ménagers ».

Un exemple concret de rédaction de l'avenant est donné en annexe, avec l'hypothèse d'un ajustement semestriel.

Il appartient au service de négocier avec le titulaire la périodicité de l'ajustement : elle pourrait être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou même annuelle. Quelle que soit la périodicité retenue, l'avenant devra préciser la façon de lire l'index I.N.S.E.E. qui sera retenu pour calculer les prix ajustés successifs.

3. Marchés notifiés depuis le 1^{er} juillet 1979 :

Un avenant est également nécessaire, avec les mêmes règles que celles définies au paragraphe 2 précédent. Toutefois, le prix de base sera celui qui figure dans le contrat; l'indice I.N.S.E.E. à prendre comme référence de base sera celui du mois précédant celui qui contient la date limite de réception des offres.

à l'instruction n° 79-197 - B1 - M0
du 31 décembre 1979

4. Marchés pour lesquels la procédure de passation est en cours au moment de la publication de la présente circulaire :

- 4.1. Si un délai de quinze jours au moins reste encore à courir avant la date limite prévue pour la réception des offres, il n'y aura pas lieu de conclure le marché, puis d'établir un avenant. Il suffira de modifier la clause de détermination des prix de règlement, conformément aux principes indiqués aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et, le cas échéant, de prolonger le délai de réception des offres; ces informations seront portées à la connaissance des candidats, qui pourront, éventuellement, être admis à envoyer une nouvelle offre;
- 4.2. Si le délai à courir avant la date limite de réception des offres est inférieur à quinze jours, la procédure de passation sera poursuivie et un avenant, conclu dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, sera négocié avec le candidat retenu.

B. Marchés prévoyant une clause de variation de prix, consistant en une formule de révision des prix de type paramétrique, ou en une règle d'ajustement par référence à un indice I.N.S.E.E. autre que le n° 47 susvisé.

Que le marché soit en cours d'exécution ou en cours de passation, il est recommandé de modifier cette clause par voie d'avenant, en vue de retenir l'ajustement par référence à l'indice n° 47 exposé ci-dessus; dans le cas prévu au paragraphe 4.1, cette modification sera simplement notifiée aux candidats.

II. Nouveaux marchés

Il s'agit des marchés à conclure dans les prochains mois et pour lesquels la procédure de consultation sera lancée après la publication de la présente circulaire :

A. Dans le cas d'un marché à conclure pour des durées inférieures ou égales à un an sans clause de reconduction, la solution du prix ferme est vivement recommandée.

B. Pour les autres marchés d'une durée d'un an avec clause de reconduction ou conclus pour plusieurs années, il convient de prévoir une règle de variation de prix, qui figurera dans le cahier des clauses administratives particulières compris dans le dossier de consultation, de façon que les candidats puissent établir leurs propositions en toute connaissance de cause.

La solution recommandée est celle de l'ajustement par référence à l'indice n° 47 de l'I.N.S.E.E. décrite ci-dessus, avec les mêmes indispensables précisions :

- définition de l'index initial;
- périodicité de l'ajustement;
- modalités de lecture de l'indice servant au calcul des prix ajustés successifs.

Je vous serai particulièrement obligé d'attirer l'attention des services concernés de votre département et des établissements et collectivités placés sous votre tutelle sur la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la Commission centrale des marchés,

J.-A. SIMON.

ANNEXE

— 4 —

à l'instruction n° 79-197 - B1 - M0

du 31 décembre 1979

ANNEXE

L'exemple choisi concerne un marché conclu en novembre 1977 pour les prestations à effectuer en 1978 avec possibilité de reconduction annuelle dans la limite d'une durée totale de cinq ans.

Le prix initial pouvait être ajusté par référence aux textes de réglementation générale des prix, le dernier avant le retour à la liberté étant l'avenant n° 2 à l'engagement de modération n° 279, qui entraînait une majoration de 4 % à compter du 10 mars 1979 (date de publication de cet avenant au *Bulletin officiel des services des prix*, n° 4).

Compte tenu de cette majoration, le prix atteint à cette date était de 120.000 F hors T.V.A. par an.

Rédaction de l'avenant

A compter du 1^{er} juillet 1979, le prix sera ajusté semestriellement par référence à l'indice mensuel publié au *Bulletin mensuel des statistiques*, édité par l'I.N.S.E.E. (chap. 12), n° 47, « Entretien du logement et réparations d'appareils ménagers », au moyen de la formule suivante :

$$P = P_0 \frac{I}{I_0}$$

dans laquelle :

I_0 est la valeur de cet indice pour le mois de mars 1979, soit 252;

I est la valeur de cet indice pour le troisième mois du semestre considéré.

Pour le mois de septembre 1979, la valeur de l'indice est (par exemple) 269; la formule donne :

$$P = 120\,000 \times \frac{269}{252} = 128\,095 \text{ F}$$

hors T.V.A., valeur applicable pour les prestations effectuées au cours du second semestre de 1979.

Pour le mois de mars 1980, la valeur de l'indice est (par exemple) 282; la formule donne :

$$P = 120\,000 \times \frac{282}{252} = 134\,285 \text{ F}$$

hors T.V.A., valeur applicable pendant le premier semestre de 1980, etc.

NOTA. — Le choix d'une telle solution nécessite une précision complémentaire sur les modalités de paiement car la parution de l'indice I.N.S.E.E. intervient tardivement pour le semestre considéré. L'avenant pourra contenir la clause suivante :

« Les paiements relatifs à un semestre auront un caractère provisoire jusqu'à parution de la valeur de l'indice I.N.S.E.E.; dès que cette valeur sera connue, le titulaire procédera, le cas échéant, aux calculs de régularisation. »